RÈGLEMENT 419.01.2

modifiant celui du 15 janvier 2014 d'application de la loi du 11 juin 2013 sur les hautes écoles vaudoises de type HES

du 3 juillet 2024

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

arrête

Article Premier

[1] Le règlement du 15 janvier 2014 d'application de la loi du 11 juin 2013 sur les hautes écoles vaudoises de type HES est modifié comme il suit :

Art. 5 **Sans changement**

[1] Sans changement.

[2] Sans changement.

a. les objectifs que la haute école propose d'atteindre durant la période considérée et leurs conséquences, notamment financières ;

b. Sans changement.

[3] Sans changement.

[4] Sans changement.

[5] Sans changement.

Art. 8 **Sans changement**

[1] Les intervenants extérieurs sont aussi considérés comme membres de la communauté de la haute école.

a. abrogé.

b. abrogé.

Après Art. 9

Chapitre II Organes des hautes écoles

Art. 12 **Sans changement**

[1] L'évaluation de l'activité du directeur par le département a lieu une année avant la fin de son mandat. Les modalités sont fixées dans une directive du département.

Art. 13 **Sans changement**

[1] Sans changement.

[2] Sans changement.

[3] Sans changement.

[4] Le préavis de la HES-SO, mentionné à l'article 22, alinéa 3 de la loi porte sur l'engagement du directeur. Il n'est pas exigé pour un renouvellement de l'engagement ou pour un non renouvellement.

Art. 14 **Sans changement**

[1] Le directeur propose l'engagement, le renouvellement ou le non renouvellement des autres membres de la direction, selon des modalités fixées par le département sous forme de directive. Ce dernier formule une proposition au Conseil d'Etat.

[1bis] Pour les cas de renouvellement ou de non renouvellement, la proposition est soumise au Conseil d'Etat au plus tard huit mois avant la fin du mandat du titulaire.

[2] Sans changement.

Art. 16 **Engagement et renouvellement de l'engagement du directeur et des autres membres de la direction**

[1] Sans changement.

[2] Sans changement.

[3] Le préavis de la HES-SO, mentionné à l'article 22, alinéa 3 de la loi, porte sur l'engagement du directeur. Il n'est pas exigé pour un renouvellement de l'engagement ou pour un non renouvellement.

[4] Sans changement.

Art. 20 **Sans changement**

[1] Les activités accessoires du directeur et des autres membres de la direction sont exercées sous leur propre responsabilité.

[2] L'autorité d'engagement peut interdire au directeur et aux autres membres de la direction l'exercice d'une activité accessoire si elle est incompatible avec leur fonction.

Art. 22 **Sans changement**

[1] Les sièges du conseil représentatif, dont le nombre est fixé par le règlement interne de chaque haute école, sont répartis, entre les trois corps désignés aux lettres a à c, de la manière suivante :

a. membres du personnel d'enseignement et de recherche : 50 %, en veillant, dans la mesure du possible, à ce que chaque fonction présente dans la haute école et éligible selon l'article 27, alinéa 1 de la loi soit équitablement représentée ;

b. Sans changement.

c. Sans changement.

Art. 24 **Élections**

[1] Chacun des corps mentionnés à l'article 22 forme un collège électoral distinct.

Art. 25 **Sans changement**

[1] Les élections ont lieu selon le système de la majorité simple au sein de chaque corps, en un tour. En cas d'égalité, il est procédé au tirage au sort. Lorsque les candidats sont en nombre inférieur ou égal aux sièges, ils peuvent être élus tacitement.

Art. 27 **Sans changement**

[1] Le conseil représentatif se réunit en séance constitutive au plus tard trente jours après la publication du résultat des élections, sous la présidence du doyen d'âge de ses membres. Il élit son président en son sein à la majorité absolue des membres présents au premier tour et, si un second tour est nécessaire, à la majorité relative.

Art. 30 **Sans changement**

Sans changement

[1] Sans changement.

[2] Une convention conclue entre chaque haute école cantonale et l'Etat, représenté par le service en charge du personnel et le service en charge des hautes écoles, précise la délégation et la répartition des tâches en matière de gestion du personnel dans le but d'assurer le respect de la loi du 12 novembre 2001 sur le personnel de l'Etat de Vaud (ci-après : LPers-VD), ses règlements et ses directives d'application.

Art. 31 **Sans changement**

[1] Sans changement.

[2] Elle veille à harmoniser les conditions de travail avec celles des hautes écoles cantonales, notamment quant au temps de travail, au salaire, aux vacances et aux différents types de congés.

Art. 35 **Sans changement**

[1] Les titres que la loi requiert pour l'engagement en qualité de professeur HES ordinaire, professeur HES associé, professeur HES assistant, maître d'enseignement HES, chargé de cours HES, adjoint scientifique ou artistique HES et collaborateur scientifique ou artistique HES sont des conditions nécessaires mais non suffisantes.

Art. 36 **Abrogé**

[1] Abrogé.

Art. 36a **Salaire initial**

[1] Les expériences professionnelles qui peuvent être prises en compte au sens de l'article 44, alinéa 4 de la loi sont :

a. les activités de recherche et de développement, ainsi que les mandats et les prestations de service, lorsqu'ils sont en lien avec le terrain professionnel ;

b. les activités d'enseignement de disciplines académiques.

Art. 36b Chargé de cours HES

[1] Les activités d'enseignement des disciplines académiques exercées par le chargé de cours HES peuvent être comptabilisées comme expérience professionnelle ou artistique.

[2] Le maintien de l'activité professionnelle ou artistique en lien avec le domaine d'enseignement est une condition de la continuation des rapports de travail. En cas de perte d'emploi, le chargé de cours HES dispose de deux ans pour retrouver une activité dans le domaine professionnel ou artistique.

Art. 37 Sans changement

[1] Abrogé.

[2] Sans changement.

[3] La direction détermine les conditions d'engagement.

Art. 38 Sans changement

[1] L'intervenant extérieur est appelé, en raison de ses compétences professionnelles particulières, à fournir une prestation d'enseignement ou de service de manière ponctuelle ou régulière.

[2] Sans changement.

[3] Sans changement.

Art. 39 Sans changement

Sans changement

[1] Le taux d'activité du professeur HES ordinaire est en principe d'au moins 75%. Les exceptions sont réglées à l'article 40 du présent règlement.

[2] Le taux d'activité du professeur HES associé est d'au moins 50%.

[3] Le taux d'activité du maître d'enseignement HES est d'au moins 20%.

[4] Le taux d'activité minimum du professeur HES assistant correspond à celui prévu pour la fonction visée.

[5] Le taux d'activité du chargé de cours HES est au maximum de 50 %.

Art. 40 b) Exceptions

[1] Lorsque les besoins de la haute école le permettent, la direction peut, notamment pour tenir compte de la conciliation entre vie familiale et professionnelle :

a. engager un professeur HES ordinaire à un taux inférieur à 75% ;

b. accorder une réduction temporaire ou permanente du taux d'activité du professeur HES ordinaire en dessous de 75%.

[2] Dans les deux cas prévus à l'alinéa 1, le taux ne peut être inférieur à 50%.

[3] La direction peut également accorder à un professeur HES ordinaire une exception au taux d'activité fixé à l'article 39, alinéa 1 lorsque celui-ci exerce en parallèle une fonction académique dans une institution partenaire.

Art. 41 Indemnités du professeur HES invité et de l'intervenant extérieur

[1] Sans changement.

[2] Sans changement.

Art. 41a Indemnités pour charge particulière

[1] La direction transmet annuellement au département la liste des indemnités pour charge particulière octroyées selon l'article 51 de la loi.

Art. 43 Sans changement

[1] Neuf mois avant le terme de la période probatoire, le professeur HES ordinaire, le professeur HES associé, le professeur HES assistant, le maître d'enseignement HES, le chargé de cours HES ainsi que l'adjoint scientifique ou artistique HES sont avisés par la direction qu'ils doivent lui remettre dans un délai de deux mois, un rapport portant sur leurs activités telles que décrites dans le cahier des charges.

[2] Sans changement.

[2bis] Pour le professeur HES assistant, l'évaluation au terme de la période probatoire peut être assimilée à l'évaluation au sens de l'article 44a et conduire à la titularisation dans le poste visé.

[3] Sans changement.

[4] Sans changement.

Art. 44a **Évaluation du professeur HES assistant en prétitularisation conditionnelle**

[1] Au terme du neuvième semestre d'enseignement au plus tard, le professeur HES assistant est soumis à une procédure d'évaluation analogue à celle décrite à l'article 43 du présent règlement.

[2] La direction peut conclure à la titularisation ou à la non-titularisation. Si la non-titularisation est envisagée, la direction en informe la personne concernée et l'invite à se déterminer à ce sujet.

[3] En cas de non-titularisation, l'engagement est résilié, moyennant un préavis donné six mois à l'avance pour la fin de l'année académique.

[4] Les critères précis de l'évaluation sont déterminés par l'autorité d'engagement et communiqués à l'avance à la personne concernée.

Art. 47 **Sans changement**

[1] L'immatriculation d'un étudiant à la HES-SO fait l'objet d'une décision de la haute école dans laquelle il souhaite suivre sa formation. Elle intervient au terme de la procédure d'admission et est effective au jour de la rentrée académique.

Art. 50 **Procédure disciplinaire**

[1] La direction peut, d'office ou sur dénonciation, ouvrir une enquête disciplinaire à l'encontre d'un étudiant, pour tout agissement passible de sanctions disciplinaires au sens de l'article 60 de la loi.

[2] La direction instruit l'enquête disciplinaire ou en charge une entité externe.

[3] L'étudiant est entendu sur les faits qui lui sont reprochés.

[4] La sanction disciplinaire prononcée par la direction est notifiée par écrit avec indication des motifs, de la voie et du délai de réclamation.

[5] Lorsque la bonne marche de la haute école l'exige, la direction peut, après avoir entendu l'étudiant, prononcer des mesures provisionnelles pouvant aller jusqu'à l'exclusion temporaire durant la durée de la procédure disciplinaire.

[6] En cas de péril en la demeure, des mesures provisionnelles urgentes peuvent être ordonnées sans audition préalable de l'étudiant.

[7] Cette procédure s'applique par analogie aux auditeurs et aux participants à la formation continue ainsi qu'aux étudiants des cours préparatoires aux études HES.

Art. 53a **Dispositions transitoires de la modification du 3 juillet 2024**

[1] Les membres du personnel des hautes écoles engagés avant l'entrée en vigueur des modifications du 3 juillet 2024 restent soumis aux anciennes exigences requises à l'engagement.

[2] Les taux d'activité minimum prévus à l'article 39 s'appliquent aux engagements et renouvellements postérieurs à l'entrée en vigueur des modifications du 3 juillet 2024.

[3] Un professeur HES ordinaire engagé sur la base du taux minimal de 80% avant l'entrée en vigueur des modifications du 3 juillet 2024 peut demander une réduction de son taux à 75%.

[4] Les procédures disciplinaires en cours devant les directions des hautes écoles lors de l'entrée en vigueur des modifications du 3 juillet 2024 se poursuivent selon le nouveau droit. Les actes de procédure ordonnés ou accomplis avant cette entrée en vigueur conservent leur validité.

Art. 2 ***Entrée en vigueur***

[1] Le département de l'enseignement et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent règlement qui entre en vigueur le 1er août 2024.

Donné, sous le sceau du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 3 juillet 2024.

La présidente:	Le chancelier:
C. Luisier-Brodard	*M. Staffoni*

Date de publication : 9 juillet 2024